

3. Troisième moyen tiré de la violation du droit de propriété

Les mesures introduites par le règlement sont dénuées de proportionnalité, étant donné que le plafonnement obligatoire des recettes issues du marché, imposé par le règlement aux producteurs d'énergie renouvelable, ainsi que les pouvoirs donnés à chaque État membre de confisquer (nationaliser) au profit de l'État les «recettes excédentaires» de ces producteurs, violent le droit fondamental de propriété. L'application de l'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) constitue l'un des aspects de l'intérêt public communautaire. Par conséquent, en application dudit article, des restrictions à l'exercice du droit de propriété peuvent être imposées, à la condition que le plafonnement des recettes issues du marché que le règlement (UE) 2022/1854 du Conseil, du 6 octobre 2022, impose aux producteurs d'énergie renouvelable, et la confiscation des «revenus excédentaires» au profit de l'État ne soient pas disproportionnés et ne portent pas atteinte à l'essence même de ce droit.

Recours introduit le 12 décembre 2022 — Penguin Random House/EUIPO — Ediciones Literarias Independientes (PLAN B)

(Affaire T-777/22)

(2023/C 71/44)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Penguin Random House Grupo Editorial, SAU (Barcelone, Espagne) (représentant: E. Armijo Chávarri, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Ediciones Literarias Independientes, SL (Barcelone)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: marque figurative PLAN B — marque de l'Union européenne n° 17 887 136

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'annulation

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 28 septembre 2022 dans l'affaire R 2015/2021-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée en ce qui concerne les produits compris dans les classes 9 et 16 non couverts par la marque espagnole n° 3 641 418 PLAN B (mixte), mais bien couverts par la marque de l'Union européenne contestée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
